### LE DROIT HÉRALDIQUE EN FRANCE JUSQU'AU MILIEU DU XVII° SIÈCLE

PAR

Rémi MATHIEU

INTRODUCTION

SOURCES — OUVRAGES CONSULTÉS

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU SYSTÈME HÉRALDIQUE NOTIONS D'ENSEMBLE SUR LE DROIT AUX ARMOIRIES ET SUR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

#### CHAPITRE PREMIER

L'ORIGINE DES ARMOIRIES ET LES DÉBUTS DU SYSTÈME HÉRALDIQUE MÉDIÉVAL.

Jusque vers 1160, les armoiries n'eurent aucune fixité et paraissent avoir été réservées aux seuls seigneurs capables de lever des contingents féodaux; les nobles de moindre importance se contentaient généralement de faire peindre sur leurs écus les armes de leur seigneur immédiat ou de leur suzerain. Cet usage explique en partie les similitudes souvent

constatées entre les armoiries de familles différentes qui possédaient des fiefs dépendant d'un même seigneur. Dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les armoiries sont des emblèmes essentiellement familiaux dont l'usage s'étend à la presque totalité de la classe noble.

#### CHAPITRE II

L'EXPANSION DE L'USAGE DU BLASON DANS LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE.

Dès la seconde moitié du xII<sup>e</sup> siècle, les semmes nobles purent saire usage à la sois des armes de leur père et de celles de leur mari. Les plus anciens blasons ecclésiastiques connus étaient attachés à des sièges épiscopaux. A partir de 1225 environ, les prélats commencèrent à porter leurs armes paternelles et, dès lors, de nombreux membres du clergé régulier ou séculier utilisèrent des armoiries. Les abbayes, prieurés et autres communautés religieuses n'eurent leurs blasons qu'à une époque assez tardive qui ne semble guère antérieure au début du xIV<sup>e</sup> siècle.

L'usage des armciries s'étendit à la classe des roturiers dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et, au XIV<sup>e</sup> siècle, des personnages de très basse condition, même de simples paysans, pouvaient utiliser un blason. Les villes, depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et, un peu plus tardivement, les corps de métiers adoptèrent également des armoiries. A l'origine, les armoiries des villes étaient presque toujours celles de leurs seigneurs, qu'elles conservèrent souvent ou qu'elles abandonnèrent parfois pour forger des emblèmes nouveaux.

#### CHAPITRE III

LA CAPACITÉ HÉRALDIQUE.

Le droit aux armoiries ou capacité héraldique n'était pas en France exclusivement réservé à la noblesse. Il est en effet impossible de refuser le nom d'armoiries aux nombreux emblèmes portés sur des écus par des roturiers, du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle; le droit public n'a d'ailleurs jamais interdit aux non-nobles l'usage du blason. Seul le port des armoiries timbrées fut soumis, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, à certaines conditions, mais un simple écu, sans aucun ornement extérieur et sans timbre, suffisait pour constituer des armoiries.

Pendant toute la durée du Moyen Age, aucun auteur traitant de droit héraldique ne refusa aux roturiers le droit de porter des armoiries. Ce fut seulement vers la fin du xve siècle et surtout au xvie que certains juristes, désireux de soutenir les prétentions de la noblesse, affirmèrent que seuls les nobles étaient capables de porter un blason. Or, les souverains euxmêmes considéraient comme de véritables armoiries les emblèmes librement choisis par un individu ou une communauté quelconque.

Nées dans la classe noble, les armoiries furent, pendant un certain temps, portées seulement par des personnes appartenant à cette classe. Ce fut uniquement sur cet état de fait, de courte durée, que s'appuyèrent, au xvie siècle, les auteurs favorables aux prétentions de la noblesse. Mais un usage beaucoup plus long toléra, pendant des siècles, le port des armoiries dans la classe des roturiers, et cet usage se transforma en une véritable « coutume ».

#### CHAPITRE IV

LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE DROIT HÉRALDIQUE.

#### a) Les juridictions de droit commun.

Les tribunaux des prévôts, des baillis et des sénéchaux. — Les pouvoirs juridictionnels des prévôts ne semblent pas s'être étendus à des causes de droit héraldique. Les baillis et les sénéchaux ou leurs lieutenants pouvaient connaître, en première instance, de procès intéressant ce droit.

Les parlements. — Au civil, les parlements connaissaient

en première instance ou en appel des causes héraldiques de droit public et de droit privé. Au criminel, ils pouvaient connaître des cas d'arrachements d'armoiries (crimes d'injures) et jugeaient certains criminels de lèse-majesté punissables de la perte de leurs armoiries.

#### b) Les juridictions d'exception.

Le Conseil du roi. — Les sections judiciaires du Conseil du roi étaient compétentes en matière de droit héraldique. Elles connaissaient des crimes de lèse-majesté pouvant entraîner la perte de la capacité héraldique des coupables.

Le Tribunal du connétable et des maréchaux de France. — Connaissant surtout des causes touchant la guerre et les affaires d'honneur entre gentilshommes, ce Tribunal pouvait juger les transfuges et les déserteurs et les priver de tous leurs droits sur leurs armoiries.

#### c) Les juridictions spécialisées en matière de droit héraldique.

Les rois, hérauts et poursuivants d'armes. — Appartenant à l'origine au modeste milieu des ménestrels, les hérauts d'armes connurent un prestige assez grand aux xive et xve siècles, en raison de leurs connaissances en matière de blason. Une des fonctions essentielles des officiers d'armes était de fixer la forme et la composition des armoiries concédées par le souverain. Ils dressaient également des armoriaux de la noblesse. Charles VIII créa, le 7 juin 1487, l'office de maréchal d'armes des Français en faveur de Gilbert Chauveau, qui devait établir un catalogue des armoiries de tous les nobles français et rectifier leurs blasons.

En matière judiciaire, les officiers d'armes n'avaient pas de pouvoirs nettement établis. Les juridictions compétentes pouvaient les consulter sur des points de droit héraldique. Parfois des particuliers faisaient appel à leur arbitrage pour régler des différends touchant le port de leurs armes, mais les décisions des hérauts n'avaient pas force exécutoire par elles-mèmes. Les officiers d'armes avaient qualité pour intenter une action en matière de droit héraldique devant les juridictions compétentes. Leur prestige baissa considérablement à partir du xvi<sup>e</sup> siècle.

Le juge d'armes de France. — L'édit de janvier 1615 créa l'office de juge général des armes de France. Celui-ci recevait une compétence exclusive en matière de droit héraldique. On pouvait appeler de ses jugements, prononcés sur le rapport des hérauts, qui avaient voix délibérative, devant le Tribunal des maréchaux de France. Le juge d'armes délivrait des confirmations d'armoiries et vérifiait les armoiries concédées par le roi.

## DEUXIÈME PARTIE LES DROITS PORTANT SUR DES ARMOIRIES DÉTERMINÉES

#### CHAPITRE PREMIER

LA TRANSMISSION DES ARMOIRIES FAMILIALES
ET LE DROIT AUX ARMES PLEINES.

La transmission des armoiries familiales. — Les armoiries familiales se transmettaient seulement aux agnats. Les héritiers institués ou substitués n'y avaient pas droit, non plus que les cognats ou les alliés; ceux-ci pouvaient seulement les porter dans une partition.

Le droit aux armes pleines et les brisures de puînés. — Unc seule personne, le chef des armes, était capable de porter et de transmettre les armes pleines d'une famille qui lui revenaient suivant le droit de primogéniture. Tous les autres membres de la famille devaient porter des brisures et, le cas échéant, des surbrisures, de manière que le principe de la simultanéité fût respecté. Le fils aîné du chef des armes bri-

sait, du vivant de son père. La représentation jouait toujours dans la transmission des pleines armes. Ces règles générales, reconnues par le droit coutumier, ne furent pas toujours strictement observées, et des procès ou de simples différends purent naître à propos du port des armes pleines d'une famille.

Une branche cadette ne pouvait prescrire le droit aux pleines armes, mais un membre de cette branche le prescrivait, s'il avoit porté ces armes pendant toute sa vie.

Les changements de brisures étaient généralement permis, sauf dans les grandes branches de la maison de France. Par exception, la fils aîné du chef des armes portait les pleines armes du vivant de son père quand il parvenait à la dignité à laquelle elles étaient attachées. De même, le possesseur de la terre principale de la famille et les membres de la famille établis dans un pays étranger pouvaient, exceptionnellement, user des armes pleines.

En général, le chef des armes ne pouvait disposer librement des armes pleines, mais, dans certains cas particuliers et sous certaines conditions, il pouvait les céder, soit à son successeur naturel (changement d'armoiries), soit à un allié ou à un étranger (relèvement d'armoiries).

#### CHAPITRE II

LES ARMOIRIES DES BÂTARDS, DES FEMMES ET DES ECCLÉSIASTIQUES.

Les armoiries des bâtards. — Pendant tout le Moyen Age, les enfants naturels eurent la faculté de porter leurs armes paternelles avec une brisure de bâtardise (franc-quartier, barre, traverse, etc.). Les brisures des bâtards des grandes familles étaient souvent déterminées par des concessions d'armoiries. Les filles naturelles portaient aussi des marques de bâtardise analogues. Les enfants légitimes des bâtards devaient continuer à porter la brisure de leur père, sauf exceptions. Depuis l'édit de mars 1600, le port des armes pa-

ternelles fut refusé aux enfants naturels lorsqu'ils n'avaient pas la permission du roi.

Les armoiries des femmes. — Les femmes portaient, sans y ajouter de brisure, leurs armes paternelles et, le cas échéant, celles de leur mari, sans pouvoir les transmettre à leurs descendants. Veuves ou remariées, elles conservaient leurs droits aux armes de leur époux décédé. La femme noble mariée à un roturier ne perdait pas l'exercice de sa capacité héraldique. Dans les pays de noblesse utérine, les femmes avaient des droits équivalents à ceux des mâles en ce qui concerne les armoiries.

Les armoiries des ecclésiastiques. — Les clercs avaient droit aux armes de leur père; ils ne devaient pas y ajouter de brisure, sauf s'ils avaient eu des enfants légitimes avant d'entrer en religion ou s'ils étaient susceptibles d'en avoir, n'ayant reçu que les ordres mineurs. Ils portaient en même temps des armoiries de dignité.

#### CHAPITRE III

#### LE DROIT AUX ARMOIRIES D'AUTRUI.

L'usurpation des armoiries d'autrui. — Le premier possesseur d'un blason pouvait toujours interdire le port de celui-ci par une personne étrangère à sa famille, quand cette personne ne pouvait pas faire la preuve d'une possession immémoriale. Il n'y avait lieu à poursuites ni dans un cas fortuit de ressemblance entre deux blasons, ni lorsque ceux-ci présentaient entre eux la moindre différence (procès relatifs à des usurpations d'armoiries). A partir de la fin du xve siècle, le port des fleurs de lis, meubles des armes de France, fut en principe interdit à toute personne n'ayant pas bénéficié d'une concession du souverain.

Le port licite des armoiries d'autrui. Les relèvements d'armoiries. — Lorsqu'une famille était sur le point de s'éteindre, ses derniers représentants pouvaient, sous certaines conditions, faire relever leur nom et leurs armes par des membres d'une autre famille, alliée ou non à la leur. Un relèvement d'armes pouvait constituer une condition testamentaire; souvent aussi, il résultait de l'observation d'une clause d'un contrat de mariage (relèvement des armes par le mari ou par un des fils à naître). Celui qui relevait les armoiries d'une famille les portait aux quartiers d'honneur avec ses armes paternelles ou scules, sans aucune partition (contrats de mariage entre Prégent de Coëtivy et Marie de Rais, en 1442-1443). Au xvie siècle, un relèvement d'armes devait avoir été autorisé par le souverain pour être valable.

La concession des armoiries d'autrui par le souverain. — Très exceptionnellement le roi pouvait concéder le blason d'une famille, éteinte ou non, étrangère à celle du bénéficiaire de la concession.

Les armoiries d'autrui portées en signe de soumission ou de reconnaissance. — Au Moyen Age, les vassaux et les officiers d'un grand seigneur ou du roi purent porter les armes de ces derniers, seules, en partition ou avec une brisure. Les communautés civiles et religieuses utilisèrent aussi les armes de leur seigneur ou de leur bienfaiteur. Ces individus et ces communautés pouvaient acquérir un droit complet de propriété vis-à-vis du blason ainsi porté, à la suite d'une possession immémoriale.

Le port licite des armoiries d'un étranger. — En règle générale, il était toujours admis que deux familles établies chacune dans un pays différent pouvaient porter des armes identiques.

Les armoiries assomptives. — L'ancien droit chevaleresque admettait qu'un noble pouvait porter les armes de son adversaire tué, vaincu ou mis en fuite au cours d'un combat.

L'aliénation des armoiries. — Une personne pouvait, au moins au Moyen Age, aliéner ses armes familiales, avec le consentement du chef des armes et de ses proches parents (procès relatif à la vente des armoiries de Jean de Châtillon,

en 1407). Les armoiries concédées en fief et celles qui étaient attachées à la possession d'une terre pouvaient être aliénées plus facilement encore, ceci jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle.

La prescription des armoiries. — Le droit de porter les armes d'autrui pouvait résulter d'une prescription acquisitive fondée sur une possession au moins centenaire.

#### CHAPITRE IV

LES CONCESSIONS ET LES AUGMENTATIONS D'ARMOIRIES.

Le roi et, jusqu'au xve siècle, les grands feudataires pouvaient concéder des armoiries à des particuliers ou à des communautés civiles ou religieuses; ils pouvaient aussi octroyer seulement des pièces héraldiques ou des partitions, souvent extraites de leurs propres armes. Les plus anciennes lettres d'armoiries accordées par un souverain français ne semblent pas antérieures au xive siècle (concession de Louis X à l'hospice des aveugles de Bayeux, en mai 1315); auparavant, il est possible que les concessions d'armoiries n'aient pas été constatées par des actes écrits.

Les bénéficiaires habituels des lettres d'armoiries étaient des officiers ou des fonctionnaires royaux, des ambassadeurs ou des princes étrangers, des villes, des corporations et des communautés religieuses. Très souvent, les rois de France concédèrent des fleurs de lis d'or sur champ d'azur, soit en écartelure, soit sur une pièce quelconque. Les concessions de timbres et de devises furent assez rares en France. Les lettres d'armoiries étaient expédiées sous forme de chartes, sur lesquelles étaient peintes les armes concédées ou augmentées.

#### CHAPITRE V

LE LIBRE CHOIX D'UN BLASON ET LES CHANGEMENTS D'ARMOIRIES.

Au Moyen Age, tout titulaire de la capacité héraldique pouvait se choisir librement des armoiries, en faire usage et les transmettre à ses descendants. A partir du xvie siècle, l'autorisation du roi fut considérée, sinon comme nécessaire, du moins comme utile aux personnes qui désiraient prendre des armoiries de leur choix.

Les modifications et les changements complets d'armoiries furent très nombreux au Moyen Age, surtout jusque vers la fin du xive siècle; ils étaient motivés par une simple fantaisie, par l'acquisition d'un fief, par un relèvement d'armes, par le refus de briser ou par la perte de la matrice d'un sceau armorial. Les villes changèrent fréquemment d'armoiries (armes de Salon, de Pernes, de Nîmes). Au xvie siècle, tout changement d'armoiries devait être soumis à l'approbation du souverain pour être pleinement valable.

#### TROISIÈME PARTIE

# LES DROITS TOUCHANT LES ORNEMENTS EXTÉRIEURS ET L'UTILISATION DES ARMOIRIES LA PERTE DES ARMOIRIES

#### CHAPITRE PREMIER

LES DROITS TOUCHANT LES ORNEMENTS EXTÉRIEURS

DES ARMOIRIES.

La forme de l'écu. — Les femmes utilisèrent souvent, depuis la fin du xime siècle, des écus en losange, mais le droit héraldique ne les contraignit jamais à se servir uniquement d'écus de cette forme. Les armes en bannière, représentées sur un écu carré, étaient en principe réservées aux chevaliers bannerets et aux grands seigneurs (coutume de Poitou, en 1514).

Les ornements extérieurs de l'écu. Le timbre. - A partir

de la seconde moitié du xiiie siècle, mais surtout depuis le xive, de nombreux nobles et certains roturiers prirent l'habitude de surmonter leur écu d'un timbre, c'est-à-dire d'un heaume avec cimier. Pendant tout le xive siècle, l'usage du timbre ne fut pas réglementé par le droit héraldique; il est inexact que Charles V ait accordé aux bourgeois de Paris, en 1371, le droit de timbrer leurs armoiries. Au xvie siècle s'établit la règle qui réserva les armoiries timbrées à la noblesse (ordonnances de janvier 1561 et de mai 1579). Les bâtards d'une famille ne devaient pas porter les mêmes cimiers que les légitimes. Les femmes et les clercs ne timbraient que très rarement leur écu d'un heaume.

Les ornements extérieurs autres que le timbre. — Les insignes des dignités ecclésiastiques et civiles étaient réservés aux titulaires de ces dignités.

#### CHAPITRE II

#### L'UTILISATION DES ARMOIRIES.

L'apposition des armoiries sur les meubles. — Tout possesseur d'armoiries avait le droit de faire figurer celles-ci sur les objets mobiliers qui lui appartenaient. Règles spéciales touchant l'apposition des armoiries sur les poids et mesures et sur les navires.

L'apposition des armoiries sur les immeubles privés. — Les immeubles de toutes sortes pouvaient porter les armes de leur propriétaire (règles touchant l'apposition des armoiries sur les bornes limitrophes) on de ceux qui les tenaient en usufruit, en douaire ou en emphytéose.

L'apposition des armoiries sur les immeubles publics ou dépendant directement du roi. — Les édifices publics portaient les armes du roi et, le cas échéant, celles des personnes qui avaient contribué à leur construction. Les hauts justiciers avaient seuls le droit d'apposer leurs armes sur les lieux soumis à leur juridiction. Les armoiries royales placées en un

lieu quelconque indiquaient que ce dernier était sous la sauvegarde du souverain.

L'apposition des armoiries sur les édifices religieux. — Le droit de litre (bande de peinture noire tracée sur les murs d'une église et portant les armes d'un seigneur décédé) appartenait en général soit au patron d'une église, soit au seigneur justicier du lieu. Il pouvait être exercé simultanément par plusieurs seigneurs. Les seigneurs protestants ne pouvaient pas en jouir. Il passait à l'acquéreur de la seigneurie, sauf si l'aliénateur désirait se le réserver. L'apposition des armoiries sur les tombes, les vitraux, les clefs de voûte et les cloches d'une église était soumise à des règles moins strictes.

Les arrachements d'armoiries. — Un particulier ne devait pas, d'autorité privée, enlever des armoiries apposées, même indûment, sur un lieu quelconque, sauf quand ces armoiries se trouvaient sur un lieu qu'il possédait en pleine propriété. Celui dont les armoiries étaient ainsi arrachées bénéficiait de l'action d'injures. Quiconque arrachait les armes du roi se rendait coupable de lèse-majesté.

#### CHAPITRE III

L'EXTINCTION DES ARMES.

La perte des armoiries. — La perte du droit à des armoiries déterminées résultait le plus souvent de la perte de la capacité héraldique. Cette dernière n'était pas perdue par dérogeance à la noblesse. Les criminels de lèse-majesté, les déscrteurs, les commandants de forteresses qui livraient celles-ci à l'ennemi et, au xviie siècle, les duellistes étaient fréquemment punis de la perte de la capacité héraldique et de leurs armoiries; cette peine s'étendait aux descendants des criminels de lèse-majesté au premier chef. Jusque vers le xive siècle, les armes des nobles coupables de fautes moins graves étaient seulement diffamées (suppression de certains attributs des meubles).

L'extinction des armes. — Les armes d'une famille s'éteignaient et étaient enterrées avec le dernier agnat mâle, à moins qu'elles ne fussent relevées par une famille alliée.

#### CONCLUSION

Le droit héraldique français demeura presque entièrement à l'état de coutume non rédigée jusqu'à la fin de l'ancien régime.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
INDEX

